



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Bulgarie*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maroc, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, République de Moldova*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay*: projet de résolution

25/...

Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 2 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011 et 23/2 du 13 juin 2013, ainsi que toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;
5. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin d'optimiser les avantages de la présentation de rapports;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.
